



AVIS A. 1176

**RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU CODE WALLON
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ – SIMPLIFICATION
ADMINISTRATIVE (2^{ÈME} PHASE)
(HARMONISATION SUBVENTIONS/RAPPORTS D'ACTIVITÉS)**

Adopté par le Bureau du CESW le 17 mars 2014

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. DEMANDE D’AVIS | 3 |
| 2. RÉTROACTES | 3 |
| 2.1. Processus de simplification administrative en matière d’action sociale et de santé | 3 |
| 2.2. Positions du CESW | 4 |
| 3. CONTENU DU PROJET D’ARRÊTÉ | 4 |
| 3.1. Dispositions transversales | 4 |
| 3.1.1.La liquidation des subventions | 4 |
| 3.1.2.La justification de l’utilisation de la subvention | 5 |
| 3.1.3.Le rapport d’activité harmonisé et simplifié | 5 |
| 3.2. Dispositions sectorielles | 6 |
| 4. AVIS | 6 |
| 4.1. Liquidation des subventions | 6 |
| 4.2. Dossier justificatif | 6 |
| 4.3. Rapport d’activités | 7 |

1. DEMANDE D'AVIS

Le 10 février 2014, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant un projet d'arrêté de modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – volet réglementaire (simplification administrative), adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 30 janvier 2014. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. L'avis du CWASS est également sollicité.

2. RÉTROACTES

2.1 **Processus de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé**

La réalisation du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé participe à un vaste chantier de simplification administrative dans lequel le Gouvernement wallon s'est engagé depuis 2005, notamment avec l'adoption en 2010 du Plan "Ensemble simplifions". Ce plan est structuré autour de 6 objectifs couvrant de bout en bout la chaîne de simplification : simplifier et améliorer la réglementation, harmoniser et dématérialiser les processus, la collecte et le partage des données, gérer électroniquement les documents, améliorer l'information et la communication vers les usagers.

Cette codification à droit constant (pas de modification quant au fond) constituait la première phase de ce chantier et consistait à rassembler les textes existants dans un ordre logique, suivant une structure, la plus uniforme possible, pour l'ensemble des secteurs sans toucher au contenu des textes. L'objectif final est de doter la Wallonie de textes clairs, cohérents et harmonisés pour plus d'efficacité et de transparence.

Le Code – partie décrétable – a été adopté par le PW le 30 novembre 2011 (MB 21 décembre 2011 – Entrée en vigueur le 31 décembre 2011).

Le Code – partie réglementaire – a été adopté par AGW le 4 juillet 2013 (MB 3 août 2013).

La note au GW relevait que « *la codification a mis en évidence de grandes différences entre les secteurs œuvrant en matière d'action sociale et de santé. Elle appelle en conséquence d'autres phases axées sur l'harmonisation des dispositions et la simplification administrative.* »

La deuxième phase, dans laquelle s'inscrivent le projet de décret et le projet d'arrêté qui ont été soumis au CESW, « *tend à simplifier et harmoniser un certain nombre de points de procédure en vue d'accélérer les paiements, de simplifier les procédures de contrôle par l'application du principe de confiance et l'utilisation des moyens électroniques, d'harmoniser les rapports d'activités,...* ».

Ultérieurement, une troisième phase devra être envisagée en vue notamment d'harmoniser les subventions proprement dites.

2.2 Positions du CESW

Le CESW avait rendu un avis, à la demande de la Ministre E. TILLIEUX, tant sur le volet décrétaal que réglementaire du Code. Il s'agit des avis suivants :

- Avis A.1020 relatif au projet de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétaale, adopté le 24 janvier 2011.
- Avis A.1053 relatif au projet de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie réglementaire.

Le 4 juin 2013, le CESW avait été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – volet décrétaal (simplification administrative), adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013.

Lors de sa séance du 5 juin 2013, la Commission Action/Intégration sociale du CESW avait entendu Mme S. MEURICE, représentante de la DGO5, pour une présentation du dossier et un échange avec les membres de la Commission. L'avis du CESW a été rendu le 8 juillet 2013 (A.1126). Le projet de décret a été adopté en seconde lecture par le GW le 10 octobre 2013. Lors de cette séance, une réponse à l'avis du CESW a été apportée (cf. Note du suivi AIS.398). Le projet de décret a été adopté en troisième lecture le 16 janvier 2014.

3. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ ¹

Le projet d'arrêté soumis à consultation poursuit le travail d'harmonisation et de simplification en précisant et en exécutant les dispositions introduites ou modifiées dans le Code décrétaal. Comme dans le Code décrétaal, des dispositions transversales ont été introduites dans la première partie du Code réglementaire. Ces dispositions sont applicables aux institutions agréées en vertu de la deuxième partie du Code, sauf disposition sectorielle contraire prévue dans cette deuxième partie du code.

3.1 DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les dispositions transversales, détaillées à l'article 5 du projet d'arrêté, comportent 3 parties :

3.1.1 La liquidation des subventions

- Une avance de 85% du montant indexé de la dernière subvention octroyée et contrôlée est liquidée au plus tard le 1^{er} mars de l'année de la subvention ;
- Une deuxième avance permettant d'atteindre 90% au total du montant indexé peut être liquidée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la subvention ;
- Le solde est liquidé après vérification du dossier justificatif (à rentrer pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la subvention).
- L'objectif de la mesure est de liquider l'avance la plus importante possible en début d'exercice pour éviter toute difficulté de trésorerie aux opérateurs, tout en limitant au maximum le risque de récupération.

¹ Extrait note GW 30.01.2014.

3.1.2 La justification de l'utilisation de la subvention

- Le principe de confiance est d'application.
- Le dossier justificatif doit être envoyé à l'administration au plus tard pour le 1^{er} mars.
- Il se compose de :
 - une déclaration sur l'honneur;
 - une déclaration de créance;
 - un décompte récapitulatif (état complet des recettes et des dépenses) pour le secteur privé (adapté aux spécificités du secteur agréé et au mode de subventionnement applicable à chaque secteur);
 - un extrait de la comptabilité pour le secteur public (même décompte récapitulatif que le secteur privé mais adapté à la comptabilité spécifique des pouvoirs locaux).
- La déclaration sur l'honneur atteste, au minimum, que le bénéficiaire de la subvention :
 - utilise les subventions aux fins auxquelles elles lui sont accordées;
 - ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et des dépenses couverts par les subventions;
 - a communiqué à l'administration tout élément dont il a connaissance, susceptible d'avoir une incidence sur la liquidation ou le calcul du montant des subventions.
- L'administration peut solliciter la communication de toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire au contrôle de l'utilisation des subventions (suspension du solde dans l'attente de ces pièces).
- Toutes les pièces comptables sont conservées chez les opérateurs et peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place a posteriori.
- Des dispositions spécifiques sont prévues concernant la première année de subventionnement (art.12/1, §2 du Code).

3.1.3 Le rapport d'activité harmonisé et simplifié

- La structure du rapport d'activités est identique pour tous les secteurs agréés. Il se compose de 5 parties :
 - les données d'identification de l'opérateur;
 - les données d'activités de l'année précédente;
 - les données relatives au public-cible;
 - les données particulières au domaine d'activités;
 - l'auto-évaluation et les perspectives de développement de l'opérateur.
- Le RA doit permettre de disposer des chiffres-clés des secteurs et de suivre leur évolution sur plusieurs années en vue d'établir un « baromètre » de l'action sociale et de la santé en Wallonie.
- Le principe « only once » est d'application : si le Ministre estime qu'il peut obtenir les données auprès d'une autre source, il dispense les opérateurs de compléter ces données.
- Le RA doit être renvoyé pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.
- Le Ministre fixe le contenu de chaque partie en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

3.2 DISPOSITIONS SECTORIELLES

Parallèlement aux dispositions transversales, une série de modifications ont été apportées dans la deuxième partie du Code relative aux dispositions sectorielles. Elles portent sur les points suivants :

- Les subventions sont dorénavant toutes octroyées par le Ministre (sur base des modes de calcul fixés par le Gouvernement).
- Tous les documents sont dorénavant envoyés directement à l'administration.
- Tous les envois qui nécessitaient un recommandé peuvent dorénavant aussi être effectués par tout autre moyen leur conférant date certaine.

Le projet d'arrêté procède, en outre, à un toilettage de texte : abrogation des anciennes dispositions concernées, adaptation de la formulation en fonction des recommandations légistiques du Conseil d'Etat et correction des erreurs de renvoi (art.6 et suivants).

4. AVIS

De manière générale, le CESW tient à saluer le travail réalisé au cours de cette législature en vue de simplifier et d'harmoniser les procédures et documents dans le secteur de l'action sociale et de la santé.

Concernant les dispositions transversales figurant dans le projet d'arrêté, le CESW souhaite faire part des remarques et commentaires suivants :

4.1. Liquidation des subventions

Le Conseil salue positivement les modalités de liquidation prévues dans le projet d'arrêté. Celles-ci constituent incontestablement une avancée pour les opérateurs. Le Conseil encourage le Gouvernement à examiner la possibilité d'étendre ces modalités à d'autres secteurs couverts par la région (emploi, formation, ...) et/ou d'autres pouvoirs subsidiaires, lorsque cela s'avère opportun, et ce, dans une perspective d'harmonisation des pratiques à une plus large échelle encore.

4.2. Dossier justificatif

Le Conseil relève que la note au Gouvernement wallon évoque la date du 1^{er} mars comme date ultime de remise du dossier justificatif par les opérateurs. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, cette échéance au 1^{er} avril. Le Conseil plaide pour que ce soit bien la date du 1^{er} avril qui soit retenue afin de laisser un délai raisonnable aux services pour réaliser cette opération.

Le projet d'arrêté prévoit que le dossier justificatif des opérateurs du secteur privé soit composé d'une déclaration de créance, d'une déclaration sur l'honneur ainsi que d'un décompte récapitulatif². Ce dernier document doit reprendre l'état complet des recettes et des dépenses relatives aux missions subventionnées. La note au GW précise que ce décompte récapitulatif sera « adapté aux spécificités du secteur agréé et au mode de subventionnement applicable à chaque secteur ». Cette précision ne figure toutefois pas dans le texte même de l'arrêté. Or, pour le CESW, il est important que le modèle de plan comptable proposé aux services puisse tenir compte de la taille des secteurs et de leur volume d'activités. Ainsi, tout en soulignant la nécessité pour l'administration de pouvoir disposer d'informations fiables et précises sur les recettes et dépenses liées aux subventions octroyées, le Conseil plaide pour que les exigences émises soient adaptées aux réalités des

² Nouvel article 12/2 du code réglementaire introduit par l'article 5 du projet d'AGW

opérateurs et gérables par ceux-ci, et ce, en conformité avec les principes de simplification qui guident cet arrêté.

Le Conseil demande dès lors que la mention figurant dans la note au GW précisant que « le décompte récapitulatif sera adapté aux spécificités du secteur agréé et au mode de subventionnement applicable à chaque secteur » soit intégrée dans le texte de l'arrêté.

4.3. Rapport d'activités

Le projet d'arrêté prévoit que le rapport annuel d'activités soit remis par les opérateurs pour le 1^{er} mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte³. Le CESW demande que la date de dépôt ultime de ce document soit portée au 1^{er} avril afin de laisser le temps aux opérateurs de réaliser ce document dans de bonnes conditions, le premier trimestre de l'année étant généralement une période chargée pour les services (clôture des comptes, ...). En outre, la date du 1^{er} avril constituerait l'échéance unique pour la remise du dossier justificatif et du rapport d'activités.

Le Conseil plaide également pour que les données, tant qualitatives que quantitatives, figurant dans les rapports d'activités soient traitées de manière régulière par l'administration. Il estime en effet qu'il s'agit d'une source d'informations précieuse susceptible de fournir notamment des indications en termes de qualité des services ainsi que de rendre compte des évolutions dans le temps de chaque secteur. Enfin, le Conseil note que l'harmonisation des données demandées constitue une bonne opportunité de dégager une vision transversale du secteur de l'action sociale et de la santé comme outil de gestion globale, ce qui était rendu difficile jusqu'ici compte tenu de la disparité des informations recueillies.

³ Nouvel article 12/3 du code réglementaire introduit par l'article 5 du projet d'AGW.